

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan



Fédération Française de Football

Ligue d'Occitanie

District des Pyrénées-Orientales Pays Catalan



**JOURNAL OFFICIEL
NUMERIQUE DU
DISTRICT DE
FOOTBALL DES
P-O PAYS CATALAN**

Tél : 04.68.54.61.11
770 avenue d'Argelès Sur
Mer 66100 PERPIGNAN

secretariat@pyrenees-orientales.fff.fr
<http://pyrenees-orientales.fff.fr>

L'OFFICIEL 66
Saison 2025/2026

Horaires d'ouverture :
▪ mardi, mercredi, jeudi
09h à 12h30 – 14h à 18h.
▪ Lundi, vendredi 09h à
12h–14h à 17h.
Standard téléphonique
fermé le jeudi matin

N° et mail de l'astreinte des élus
le week-end (uniquement)
A partir du vendredi 17h00
06 10 84 48 53
secretaire.general@pyrenees-orientales.fff.fr



OFFICIEL 66 N°30 DU 20/03/26
SAISON 2025/2026

L'OFFICIEL 66 N°30 DU 20/03/26
SAISON 2025/2026

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

BUREAU DU COMITE DIRECTEUR

REUNION TELEPHONIQUE DU 19/03/26 – PV N°13

Président : Eric WATTELLIER (excusé)
Président Délégué : Marc WATTELLIER
Vice-Président : Hassan ACHLOUJ
Vice-Président : Vincent GRISORIO
Vice-Président : Gérard ANCEL
Secrétaire Général : Christophe SALMERON
Secrétaire Adjointe : Annick COUEFFEC
Trésorier Général : Olivier GRAVOSQUI
Trésorier Adjoint : Régis SANCHEZ

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, le Bureau du Comité Directeur prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

• *Conformément aux articles 11.2.3 du règlement intérieur et 101 des règlements généraux de la Ligue d'Occitanie, les décisions des comités directeurs et bureaux des districts sont susceptibles d'appel auprès de la **Commission Régionale d'Appel de la Ligue d'Occitanie** dans les conditions de forme et délai de l'article 190 des R.G. de La FFF.*

EXPERIMENTATION DE CAMERAS POUR LES ARBITRES SUR LES MATCHES DEPARTEMENTAUX

Dans le cadre de l'organisation des compétitions départementales de football et comme annoncé précédemment, le Comité Directeur du District de Football des PO met en place, à titre encadré et réglementé, l'utilisation de caméras portables lors des rencontres officielles relevant de sa compétence. L'utilisation d'un tel dispositif de caméra individuelle n'a pas pour objet d'être systématique.

Cette démarche s'inscrit strictement dans le respect des règlements en vigueur édictés par la Fédération Française de Football (FFF), et notamment des dispositions prévues aux articles 136 et 137 des Règlements Généraux, relatifs à l'organisation des compétitions et aux prérogatives des instances fédérales et déconcentrées.

Elle s'inscrit également dans le cadre du pouvoir réglementaire conféré à la FFF par l'article L.131-16 du Code du sport, qui reconnaît aux fédérations sportives délégataires la compétence pour édicter les règles techniques et administratives propres à leur discipline.

Le Journal Officiel du District de Football

des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

L'usage de caméras portables a pour objectif de contribuer à la sécurisation des rencontres, à la prévention des incidents, à l'amélioration du comportement des acteurs du jeu et, le cas échéant, à l'établissement d'éléments factuels utiles au traitement disciplinaire des situations litigieuses, dans le strict respect des principes de confidentialité et de protection des données personnelles.

Cette mesure s'inscrit dans une volonté de renforcer l'équité sportive, la transparence des compétitions et la protection de l'ensemble des acteurs du football départemental, tout en veillant au respect des droits et obligations de chacun. Il est expressément précisé que l'usage de ces équipements ne saurait modifier les règles du jeu ni se substituer aux prérogatives exclusives de l'arbitre telles que définies par les Lois du Jeu et les règlements fédéraux, mais constitue un outil complémentaire relevant de l'organisation administrative des compétitions.

4ème journée d'expérimentation de ce système les 21 et 22/03/26 sur les matches suivants :

- D2 RC PERPIGNAN MEDITERRANEE / 2 FC CERET
- D4 P/B CHAMPIONS ST JACQUES / OL PORT VENDRES

L'opération permettra de tester le fonctionnement du matériel en conditions réelles, de former les arbitres à leur utilisation et de recueillir des retours précieux pour optimiser le dispositif avant un déploiement plus large.

Une initiative concrète pour un football plus sûr

Cette expérimentation démontre la détermination de la Fédération Française de Football à agir directement sur le terrain pour protéger les arbitres et promouvoir un environnement sportif respectueux pour tous. Elle envoie un message fort à la communauté footballistique : la FFF prend très au sérieux les violences et incivilités et met en place des mesures concrètes pour les prévenir.

Un outil dissuasif et protecteur

La caméra portative constitue avant tout un outil de prévention. Portée par l'arbitre, elle a pour but de dissuader les comportements inappropriés et de rappeler que paroles et actes sur le terrain peuvent être enregistrés et analysés. Les images captées peuvent ensuite être transmises aux commissions disciplinaires en cas d'incident, renforçant l'efficacité des procédures et la crédibilité des décisions prises.

Un déploiement ciblé et basé sur des données concrètes

Pour cette première phase, le dispositif concerne 39 districts, dont le District des PO. Cette saison, cinq caméras ont été mises à disposition dans le département.

Les arbitres au cœur du dispositif

Les retours des arbitres sont unanimement positifs : ils se sentent mieux soutenus et renforcés dans leur mission, reconnue par la loi Lamour de 2006 comme un service public, avec des sanctions pénales prévues en cas de violences à leur encontre.

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

L'objectif de la FFF est clair : fournir rapidement aux ligues et districts des outils concrets, laisser le temps à l'expérimentation, puis dresser un bilan en fin de saison pour décider d'une généralisation ou d'une obligation réglementaire.

Caméra, mode d'emploi

Un usage strictement encadré et sécurisé

Face au risque pour les droits et libertés des personnes concernées, la FFF a réalisé une Analyse d'Impact relative à la Protection des Données (AIPD), aux fins de rendre le dispositif respectueux de la vie privée et de démontrer sa conformité au RGPD. La FFF a rédigé une « AIPD Cadre » étudiée et approuvée par la CNIL. Le stockage et l'utilisation des images se fait via une plateforme sécurisée. Les caméras sont du modèle de celles utilisées par les policiers. En cas de vol, impossible d'en extraire les images (pas de carte SD).

Quel est le fonctionnement d'une caméra ?

La caméra tourne en permanence, mais les images sont enregistrées uniquement quand l'arbitre appuie sur le bouton d'enregistrement. Grâce à une mémoire tampon, l'enregistrement débute automatiquement 30 secondes avant le déclenchement du bouton enregistrer, afin de capter l'incident qui aurait incité l'arbitre à l'activer. L'enregistrement s'arrête dès que l'arbitre appuie sur le bouton stop. En cas d'activation par l'arbitre central, un voyant lumineux s'allume, afin que les personnes concernées soient informées de cette activation. L'activation de la caméra par l'arbitre est autorisée dans les zones suivantes : le terrain, les accès au terrain, les déplacements de l'arbitre central et le cas échéant dans le vestiaire de l'arbitre central.

Que deviennent les images après le match ?

La conservation des images porte sur les 30 dernières secondes qui précèdent l'activation et jusqu'à l'arrêt de l'activation par l'arbitre central.

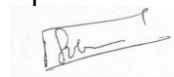
Si aucun fait n'a été révélé dans les rapports des officiels (arbitres, délégués), les images enregistrées sont détruites. Les images enregistrées sont stockées sur une plateforme dédiée. Seuls des référents caméra (1 ou 2 par District) possèdent les codes pour y accéder. Tout accès à la plateforme (dépôts des images, visionnage, extraction) est tracké : on sait qui a regardé quoi et quand.

Une Commission de discipline a 30 jours après la date du match pour réclamer les images. Les enregistrements sont transmis sur support sécurisé par le référent caméra. Ils peuvent être présentés à l'audience. Les enregistrements sont conservés le temps de la procédure disciplinaire, puis supprimés.

Le Président Délégué
Marc WATTELLIER



Le Secrétaire Général
Christophe SALMERON



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

COMMISSION DES CHAMPIONNATS

REUNION DU 17/03/26 – PV N°28

Président : Jean-Claude DELATRE

Secrétaire : Régis SANCHEZ

Présents : Jean-Luc GARCIA, Katya GOZZO, Louis NIFOSI, Vincent VANDEVILLE

Excusés : Miguel GONZALEZ, Jean-Claude RICHARD

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

SENIORS

CORRESPONDANCE

ASJ BAS VERNET : du 13/03/26, suite au nouveau contrôle de l'éclairage du Stade SBROGLIA, le club redemande à jouer ses matches seniors (équipe première) le samedi à 20h00. En attendant que la Ligue d'Occitanie enregistre l'homologation dans stadium, la Commission Départementale des Terrains & Installations Sportives a accordé une dérogation au club, la demande est validée conformément à l'article 6 alinéa 2 des épreuves officielles.

ASC ST NAZAIRE : du 15/03/26, demandant le report du match D3 du 21/03/26 ATAC OC / ST NAZAIRE pour la fête de l'Aïd ; conformément au Titre 1 Section des Statuts de la FFF, la Commission ne peut donner satisfaction.

MATCHES REMIS

► **Matches des 14 et 15 mars non joués par décisions arbitrales (vent violent)**

- D1 VILLELONGUE / BECE remis au 05/04/26
- D1 LE BOULOU / PERPIGNAN MEDITERRANEE remis au 12/04/26

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

- D3 LE BOULOU 2 / AJ BAS VERNET à jouer en semaine avant le 03/05/26
- D4 P/A CLAIRA ST LAURENT 3 / OCP 3 à jouer en semaine avant le 03/05/26

PROCHAINS TIRAGES

Tirage ½ Finales de Coupe du Roussillon et de Challenge Bazataqui le mardi 14/04/26 à 16h30, matches à jouer le 03/05/26.

JEUNES

FORFAIT GENERAL

FR VALLEE DU COUGAIN : du 13/03/26, notifiant le forfait général de son équipe U19 T (forfait enregistré avec retrait de point - Titre III Article 2 des épreuves officielles)

► **AMENDE / 400€**

MATCHES REMIS

► Matches des 14 et 15 mars non joués par décisions arbitrales (vent violent)

- U17 D2 BAGES VILLENEUVE / BOMPAS remis au 19/04/26
- U15 D2 P/B THUIR 2 / RFCT 2 remis au 05/04/26
- U17 Territoire CLAIRA ST LAURENT 2 / ENT. VALLESPER ASPRES remis au 26/04/26

Ces matches peuvent se jouer en semaine sur accord écrit des deux clubs

► Matches redatés (mise à jour des calendriers) :

- Le match U15 D1 (du 15/02) RFCT / THUIR est redaté au plus tard le 01/05/26 (ou en semaine sur accord écrit des deux clubs) : Thuir joue en CR U15 le 05/04, le RFCT a un match de rattrapage le 26/04/26 contre Cerdagne (les autres dates sont des journées de championnat fixées au calendrier initial).

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

- Les matches U13 D1 ENT. CERET VALLESPYR 2 / CABESTANY 2 et U13 Animation P/D ENT. CERET VALLESPYR 3 / CLAIRA ST LAURENT 3, initialement remis au 28/03, sont reportés au 05/04 (ou en semaine sur accord écrit des deux clubs) : les joueurs de l'Entente Céret Vallespir 2 et 3 participent à la Finale Départementale du Festival Foot U13 Pitch le 28/03)

PROCHAINS TIRAGES DE COUPES DU ROUSSILLON JEUNES

- Tirage ¼ de Finale U17 le mardi 14/04/26 à 16h40,
 - o matches à jouer le 02/05/26.
- Tirage ½ Finales U17 le mardi 14/04/26 à 16h50,
 - o matches à jouer le 14/05/26.
- Tirage ¼ de Finale U15 le mardi 14/04/26 à 17h00,
 - o matches à jouer le 02/05/26.
- Tirage ½ Finales U15 le mardi 14/04/26 17h10,
 - o matches à jouer le 14/05/26.
- Tirage ½ Finales U13 le mardi 14/04/26 à 17h20,
 - o matches à jouer le 02/05/26.

Président
J-C DELATRE



Le Secrétaire
Régis SANCHEZ



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Commission du Football Féminin

REUNION DU 18/03/26 – PV N°25

Présents : Olivier DUBUISSON, Annick COUEFFEC, Katya GOZZO

Excusés : François BARZIC, Emmanuelle SIMON BAIG

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

CORRESPONDANCE

RF CANOHES TOULOUGES : du 26/03/26, informant que s'il y a une finale CR Féminines Séniors à 11, son équipe n'y participera pas (engagée dans un tournoi). Et, concernant le Festival Foot U13 F Pitch, la Commission rappelle que c'est la Ligue qui prend le relai pour la Finale Régionale à SETE.

AS PRADES : du 07/03/26, demandant le report du match U17F PRADES / CABESTANY du 21/03 au 09/05/26. Cette date étant trop tardive (fin du championnat le 28/03/26), la Commission reporte la rencontre sans date et demande aux deux clubs de choisir une autre date (hors cadrage CR U17F du 12/04).

FORFAIT GENERAL

RC PERPIGNAN MEDITERRANEE : (courriel du 13/04/26) suite à 3 forfaits en Féminines à 8 D2 F, cette équipe est mise en forfait général (forfait enregistré avec retrait de point - Titre III Article 2 des épreuves officielles)

► **AMENDE / 200€**

RAPPEL COUPES DU ROUSSILLON

- Tirage Cadrage U17 F du 12/04/26 le mardi 25/03/26 à 10h15

La coordonnatrice,
Annick COUEFFEC



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Commission Règlements & Contentieux

REUNION DU 18/03/26 PV N°22

Président : Roger MARTIN

Secrétaire de séance : GOZZO Katsiaryna

Présents : Didier CHOBEAUX, Hassan KOTANI

Excusés : Didier ROMERO, Pierre-Luc SICARD

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

• **Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'éthique sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif des appels qui pourraient être interjetés contre les décisions suivantes, qui sont susceptibles de recours dans les formes et délais prescrits par les Règlements d'Administration Générale de l'Annuaire du District des P-O**

U17 D2 du 07/03/26 N°55385791

SP PERPIGNAN NORD 2 / FC BAGES VILLENEUVE 1

▪ Reprise de dossier

Vu :

- La FMI (feuille de match informatisée).

- La demande d'évocation formulée par le FC BAGES VILLENEUVE.

- La Commission des Règlements & Contentieux, conformément à l'Article 187 Alinéa 2 des règlements Généraux de la FFF, ayant informé le club du SP Perpignan Nord qu'elle portait évocation sur la participation à la rencontre citée en rubrique du joueur [REDACTED] licence n°9604674229 au motif suivant :

- joueur susceptible d'être suspendu à la date de la rencontre.

- La CRC ayant informé le club de SP Perpignan Nord qu'il pouvait formuler ses observations écrites dans le délai qui lui était imparti, soit le 17/03/2026 au plus tard. Pas d'observation de la part du club.

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

- Attendu que le joueur [REDACTED] licence n°9604674229 a été suspendu d'1 match ferme à dater du 09/02/2026, par la Commission de Discipline Régionale (PV du 12/02/26).

- Attendu que ce joueur a été inscrit et a participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension.

- Attendu que le club de SP PERPIGNAN NORD est en infraction avec l'article 150 des Règlements Généraux de la FFF.

- Attendu que le club de SP PERPIGNAN NORD est en infraction avec l'article 226 des RG de la FFF alinéa 4 dispose :

La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.

PCM : La Commission des Règlements & Contentieux, jugeant en première instance :

- Libère le joueur [REDACTED] licence n°9604674229 de la suspension de cette rencontre et, lui inflige un match de suspension ferme à dater du lundi 23/03/2026. Motif : joueur suspendu ayant participé à une rencontre officielle.
- Donne match perdu par pénalité (-1 point) au SP PERPIGNAN NORD et transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation :

SP PERPIGNAN NORD 2 0 / 3 BAGES VILLENEUVE 1

Infraction aux Règlements :

-Participation à une rencontre d'un joueur suspendu : **200€** au débit du compte du club de SP PERPIGNAN NORD.

▪ Les frais de procédure (**50€**) pour demande d'évocation sont portés au débit du compte du club de SP PERPIGNAN NORD.

● **La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.**

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Séniors D1 du 08/03/26 N°53969727 FC THUIR 1 / RC PERPIGNAN MEDITERANEE 1

DOSSIER EN SUSPENS

U13 Elite du 15/03/26 N°55334536 FC ALBERES ARGELES 2 / FC LE SOLER 1

Vu :

- La FMI (feuille de match informatisée)
- Le rapport de l'arbitre qui a constaté l'insuffisance de joueurs pour le FC ALBERES ARGELES.

- Attendu que l'équipe d'ALBERES ARGELES s'est présentée avec moins de 8 joueurs.

- Considérant que, conformément aux dispositions de l'Article 159 des RG FFF, l'arbitre a dû constater l'insuffisance de joueurs pour ALBERES ARGELES.

PCM : La CRC, statuant en 1^{er} ressort, en application des dispositions des Epreuves Officielles de l'Annuaire du District, donne match perdu par forfait (-1 pt) à ALBERES ARGELES pour en reporter le bénéfice au club de LE SOLER et transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation /

ALBERES ARGELES 2

0F / 3

LE SOLER 1

Les frais de forfait d'équipe (100€) seront débités sur le compte du FC ALBERES ARGELES.

- La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

U15 D2 du 14/03/26 N°55386193
FC CLAIRA ST LAURENT 2 / FC FENOUILLEDES 1

DOSSIER EN SUSPENS

U13 Animation P/D du 14/03/26 N°55369389
FC LE BOULOU SJCP 2 / FC FENOUILLEDES 1

DOSSIER EN SUSPENS

U15 D2 du 14/03/26 N°55369214
ENT. ASPRES VALLESPYR 2 / LES PHOENIX CATALANS 1

Vu :

- La FMI (feuille de match informatisée)
- La réserve d'avant match déposée par l'ENT. ASPRES VALLESPYR 2 pour la dire recevable en la forme et régulièrement confirmée.
- Vu le listing des licences enregistrées par la Ligue d'Occitanie pour les joueurs des PHOENIX CATALANS.

- Attendu que le club des PHOENIX CATALAN a aligné, lors de la rencontre citée en rubrique, trois joueurs titulaires d'une licence « mutation hors période »
- TOURNEMINE Andy n° 2548083731 MH
- TISSERANT Mathieu n°9603004876 MH
- BOUARA Ritad n° 9604140116 MH

- Considérant que le club des PHOENIX CATALANS est en infraction avec l'article 160 alinéas 1&2 des RG de la FFF, qui limite la participation des joueurs Mutés à **QUATRE dont 1 maximum hors période.**

PCM : La CRC, jugeant en 1ère instance, dit qu'il y a lieu de donner match perdu par pénalité (-1 point) aux PHOENIX CATALANS et, transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation :

ENT ASPRES VALLESPYR II 3 / 0 PHOENIX CATALAN

Les frais de confirmation de réserves (50€) seront portés au débit du compte des PHOENIX CATALANS

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

• La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

Le Président
Roger MARTIN



La Secrétaire de séance
Katsiaryna GOZZO



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Commission Départementale des Arbitres

Procès-verbal de la réunion CDA du 12 mars 2026

Présents : ACHLOUJ Hassan – Bruno CAZORLA – DEMANNE Bertrand - DOUAY Kévin – GUERIoT Christophe – GIL Boris – ROMERO Didier – MARTINS Nelson – PARES Thierry – PERRIN Nathan – CRESCI Dorian – BODEN Olivier – CANAL Romain

CORRESPONDANCE

Pierre PERU : Cet arbitre a transmis à la CDA un certificat médical d'interdiction de pratique sportif durant la saison 2025-2026.

La CDA décide de geler Pierre PERU pour la saison 2025-2026.

District de l'Escaut : Nous avons envoyé une demande de dossier d'un arbitre arrivant dans les Pyrénées-Orientales.

Le Président
Boris GIL



Le Secrétaire
Kévin DOUAY



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage

REUNION DU 06/03/26 PV N°2

Président : Jean-Luc GARCIA

Présents : Raymond VAZQUEZ, Marc PAULY, Hassan ACHLOUJ, Henri MATEO

Absent excusé : Bruno CHATANAY

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

Les présentes décisions sont susceptibles de recours, dans 1 délai de 7 jours, devant la Commission Départementale d'Appel du District de football des P.O, dans les conditions de forme et de délai prévues par les Art. 188, 189 et 190 des R.G. de la F.F.F. Lorsque l'appel émane du club intéressé, il doit être formé selon l'une des deux formalités suivantes :

- Par courrier recommandé avec avis de réception sur papier en en-tête ;
- Par courrier électronique avec accusé de réception envoyé d'une adresse électronique officielle.

Dans ces deux cas, l'appel doit être interjeté dans un délai de sept jours après la notification de la décision contestée.

Calendrier relatif au Statut de l'Arbitrage pour la saison 2025/2026 :

- La date du premier examen de la situation des clubs **28 février 2026** ;
- La date limite de publication de la liste des clubs en infraction **31 mars 2026** ;
- La date du second examen de la situation des clubs (avec vérification du nombre de matches effectués par les arbitres) **15 juin 2026**.
- La date limite de publication définitive de la liste des clubs en infraction au **30 juin 2026**

1. ETUDE DES DOSSIERS INDIVIDUELS DE MUTATION

MUTATIONS – Article 30 du statut de l'arbitrage

Article 30 – Demande de changement

L'arbitre désirant changer de club doit effectuer une demande de licence, dans les conditions de l'article 26 du présent Statut.

Ce changement de club n'est possible que si le siège du nouveau club est situé à moins de 50 km de son propre domicile.

Le Journal Officiel du District de Football

des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Il ne pourra en outre couvrir ce nouveau club que si ce changement de club est motivé par un des motifs figurant à l'article 33.c) du présent Statut. Dans le cas contraire, il convient d'appliquer les dispositions des articles 35.4 et 35.5.

Il doit en outre obligatoirement préciser dans sa demande les raisons ayant motivées sa décision. Le club quitté a dix jours calendaires à compter du lendemain de la demande de changement de club pour expliciter son refus éventuel par Footclubs.

MUTATIONS D'ARBITRES EFFECTUEES APRES LE 31/08/2025

M. JOLY JIMMY N°2548003567 : demande de licence de BAGES VILLENEUVE FC 530449. Départ du club PAYS DE FONTAINEBLEAU RC 500364. Après étude du dossier le départ de M. JOLY JIMMY étant motivé par l'Article 33.C du statut de l'arbitrage a bien été respecté. Changement de Ligue et de domicile.

La Commission dit qu'il peut être licencié au club de BAGES VILLENEUVE FC 530449 et qu'il pourra représenter ce club à compter de la saison 25/26, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

2 – DECISION PRISE CONCERNANT LES ARBITRES DE L'USEPMM ST ESTEVE

530100

M. BENYACHOU YOUSSEF N°2548144673

Bordereau de demande de licence arbitre de M. BENYACHOU Youssef N°2548144673 en période de mutation normale démissionnant de l'USEPMM ST ESTEVE 530100 pour représenter le club de ST CYPRIEN FC 580858. Après étude du dossier prend acte de cette démission et constate que l'USEPMM ST ESTEVE 530100 suite à sa radiation et inactif depuis le 01/07/2025, dit qu'en application du deuxième Alinéa de l'Art 32 du statut de l'Arbitrage accorde à M. BENYACHOU Youssef d'être licencié au FC ST CYPRIEN et de représenter ce club à compter de la saison 25/26 sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

M.GARAH BILAL N°2548160786

Bordereau de demande de licence arbitre de M. GARAH BILAL N°2548160786 en période de mutation normale démissionnant de l'USEPMM ST ESTEVE 530100 pour représenter le club de LE SOLER FC 523708. Après étude du dossier prend acte de cette démission et constate que l'USEPMM ST ESTEVE 530100 suite à sa radiation et inactif depuis le 01/07/2025 dit qu'en application du deuxième Alinéa de l'Art 32 du statut de l'Arbitrage accorde à M GARAH YOUSSEF d'être licencié au FC LE SOLER et de représenter ce club à compter de la saison 25/26 sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

M. KHAIROUN YOUSSEF N°1425333251

Bordereau de demande de licence arbitre de M. KHAIROUN YOUSSEF N°1425333251 en période de mutation normale démissionnant de l'USEPMM ST ESTEVE 530100 pour représenter le club de LE BOULOU ST JEAN PLA DE CORT FC554333. Après étude du dossier prend acte de cette démission et constate que l'USEPMM ST ESTEVE 530100 suite à sa radiation et inactif depuis le 01/07/2025 dit qu'en application du deuxième Alinéa de l'Art 32 du statut de l'Arbitrage accorde à M KHAIROUN YOUSSEF d'être licencié au BOULOU ST JEAN PLA DE CORT FC et de représenter ce club à compter de la saison 25/26 sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

M. MERNISSI YOUNES N°2546070710

Bordereau de demande de licence arbitre de M. MERNISSI YOUNES N°2546070710 en période de mutation normale démissionnant de l'USEPMM ST ESTEVE 530100 pour représenter le club de LE BOULOU ST JEAN PLA DE CORT FC 554333. Après étude du dossier prend acte de cette démission et constate que l'USEPMM ST ESTEVE 530100 suite à sa radiation et inactif depuis le 01/07/2025 dit qu'en application du deuxième Alinéa de l'Art 32 du statut de l'Arbitrage accorde à M MERNISSI YOUNES d'être licencié au BOULOU ST JEAN PLA DE CORT FC et de représenter ce club à compter de la saison 25/26 sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

3 – CLUBS DES P-O EN INFRACTION AU 28/02/26

ARTICLE 46 « SANCTIONS FINANCIERES » du Statut de l'Arbitrage

Pour les équipes évoluant en National et Régional, décision sera prise par la LIGUE D'OCCITANIE (Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage) :

DEPARTEMENTAL 3 : OBLIGATION D'1 ARBITRE

560834 JEUNES DU BAS VERNET

- ⇒ Manque 1 arbitre.
- ⇒ 4^{ième} année d'infraction.
- ⇒ **200 €** (4 X 50 €)

564620 ATAC. OC

- ⇒ Manque 1 arbitre.
- ⇒ 1^{ère} année d'infraction.
- ⇒ **50 €**

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

DEPARTEMENTAL 4 : OBLIGATION D'1 ARBITRE

560631 LES CHAMPION ST JACQUES

- ⇒ Manque 1 arbitre.
- ⇒ 4^{ème} année d'infraction.
- ⇒ **200 €** (4 X 50 €)

OL DU HAUT VALLESPYR 549339

- ⇒ Manque 1 arbitre.
- ⇒ 1^{ère} année d'infraction.
- ⇒ **50 €**

CLUBS DE JEUNES / FEMININS / FUTSAL NIVEAU DEPARTEMENTAL : OBLIGATION D'1 ARBITRE

L'article 41 du Statut de l'Arbitrage stipule que pour toutes les autres divisions (*autres que les séniors libres*), les clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes ou de futsal ou de foot loisir ou de féminines : liberté est laissée aux assemblées générales de Ligue pour l'ensemble des districts qui la composent de fixer les obligations. La LFO a décidé qu'un arbitre par club pour ces compétitions est requis (l'équipe libre ou séniors compte pour équipe 1^{ère}). Ce qui veut dire que les clubs de jeunes ou de futsal ou de foot loisir ou de féminines devront compter dans leur effectif au moins 1 arbitre pour 2025/2026.

**DEROGATION ACCORDEE pour les clubs de jeunes jusqu'au U13
PAR LE COMITE DIRECTEUR BO N°33 de la saison 2022/2023
PAS D'AMENDE**

565303 ACADEMIE ST ESTEVE

- ⇒ Manque 1 arbitre.
- ⇒ Création de club

531230 ASPTT CANOHES

- ⇒ Manque 1 arbitre.
- ⇒ 2^{ème} année d'infraction

537962 AS PEYRESTORTENCQUE

- ⇒ Manque 1 arbitre.
- ⇒ 4^{ème} année d'infraction.

547306 VILLENEUVE DE LA RIVIERE

- ⇒ Manque 1 arbitre.
- ⇒ 4^{ème} année d'infraction.

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

564746 FC FENOUILLEDES équipe U15

- ⇒ Manque 1 arbitre.
- ⇒ 1ère année d'infraction

⇒ **50 €**

581934 LES PHOENIX CATALANS COSR équipe U17

- ⇒ Manque 1 arbitre.
- ⇒ 2ième année d'infraction

⇒ **100 €** (2 X 50 €)

549599 FC BANYULS SUR MER équipe U 15

- ⇒ Manque 1 arbitre.
- ⇒ 1ère année d'infraction

⇒ **50 €**

4 - CONDITION DE COUVERTURE ART. 34 STATUT ARBITRAGE

STATUT ARBITRAGE - VALIDATION DU NOMBRE DE MATCHES :

En application de l'article 34 du Statut de l'Arbitrage, le Comité de Direction confirme, à l'unanimité le nombre de **20 rencontres** qu'un Arbitre doit diriger par saison pour lui permettre de représenter son Club.

Une amende sera établie aux clubs qui seront en infraction au 28/02/2026.

La commission rappelle aux clubs de vérifier le nombre de matchs officiés par leurs arbitres afin de ne pas se retrouver en infraction en fin de saison.

Pour la Commission
Le Président Jean-Luc GARCIA

